



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-15-ES.1

Date : 23 mars 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 23 mars 2026

LE PROCUREUR

c.

ALFRED MUSEMA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE
DE TRANSFÈREMENT**

Les Conseils d'Alfred Musema

M. Steven Kay
M^{me} Gillian Higgins

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU qu'Alfred Musema purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie en République du Bénin (le « Bénin »), après avoir été déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité¹,

ATTENDU que, le 12 janvier 2026, nous avons rejeté une demande de libération anticipée présentée directement par Alfred Musema, ayant considéré, entre autres, que les informations qui nous étaient présentées ne nous permettaient pas de conclure que l'état de santé d'Alfred Musema rendrait son maintien en détention inopportun²,

SAISIE d'une demande déposée le 19 février 2026, par laquelle Alfred Musema sollicite son transfèrement immédiat au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye (Royaume des Pays-Bas), afin de pouvoir subir un examen médical et recevoir une [EXPURGÉ] et d'autres traitements recommandés par une équipe de spécialistes³,

ATTENDU que, selon Alfred Musema, i) il n'a pas encore été traité au Bénin, puisqu'il attend que le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») autorise la prise en charge des frais médicaux, alors que le diagnostic a été posé il y a plus d'un an et qu'il a adressé de nombreuses demandes d'assistance aux responsables de la prison et au Greffe⁴ ; ii) le traitement original de [EXPURGÉ] n'est pas disponible au Bénin⁵ ; et iii) le fait qu'Alfred Musema ne reçoit toujours pas de traitement adapté constitue un manquement à l'obligation de protection qu'ont le Mécanisme et la prison à son égard et une violation de ses droits fondamentaux en tant que détenu⁶,

¹ Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Alfred Musema purgera le reste de sa peine, 19 décembre 2018, p. 2 ; *Alfred Musema c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001, par. 399, p. 164 et 165.

² Décision relative à la Demande de libération anticipée présentée par Alfred Musema, version publique expurgée, 12 janvier 2026, par. 78 et 79.

³ *Urgent Motion Seeking Alfred Musema's Transfer to United Nations Detention Unit for Medical Treatment in The Hague*, confidentiel et *ex parte*, 19 février 2026 (« Demande »), par. 1, 24, 36 et 37.

⁴ *Ibidem*, par. 3, 22, 25 et 27 à 29. Voir aussi *ibid.*, par. 8, 12, 14, 15, 19 et 20 (renvoyant aux lettres envoyées aux responsables de la prison et/ou Greffe et auxquelles Alfred Musema affirme ne pas avoir reçu de réponse).

⁵ *Ibid.*, par. 4, 24 et 29. Voir aussi *Response to Registrar's Submission in Relation to the "Order for Submissions" of 23 February 2026*, confidentiel et *ex parte*, 13 mars 2026 (« Réponse »), par. 22.

⁶ Demande, par. 25 et 30 à 33. Voir aussi Réponse, par. 11 et 25 à 41.

ATTENDU que, le 23 février 2026, nous avons donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de déposer des observations comprenant, entre autres, ce qui suit : i) une réponse aux diverses affirmations selon lesquelles le Greffe n'a pas réagi aux lettres et demandes adressées par Alfred Musema ; ii) toute nouvelle information sur le(s) traitement(s) médical(aux) recommandé(s) et leur disponibilité au Bénin, tant en détention que dans les hôpitaux civils ; iii) toute nouvelle information concernant l'approbation des frais médicaux relatifs au(x) traitement(s) devant être administré(s) à Alfred Musema ; iv) toute nouvelle information que le Greffier jugera utile pour que nous puissions statuer sur la Demande⁷,

ATTENDU que, le 9 mars 2026, le Greffier a déposé des observations, dans lesquelles il soutient entre autres, ce qui suit : i) des consultations approfondies en interne et en externe sont nécessaires compte tenu de la complexité des questions découlant de la demande présentée par Alfred Musema, comme par exemple les différents choix de traitements et leur disponibilité, ainsi que certaines incohérences entre les différentes factures qu'il a soumises⁸ ; ii) une [EXPURGÉ] n'est pas disponible dans la prison ou dans les hôpitaux civils au Bénin, mais [EXPURGÉ] l'est⁹ ; iii) il n'est ni justifié ni nécessaire sur le plan médical d'évacuer Alfred Musema vers le quartier pénitentiaire car ses médecins traitants et la Chef du service médical du Mécanisme (la « Chef du service médical ») ont conclu que [EXPURGÉ] était la meilleure solution disponible pour le traiter¹⁰ ; iv) rien dans les informations médicales communiquées dans l'intervalle par le médecin de la prison ne montre que l'état de santé d'Alfred Musema s'est dégradé¹¹ ; v) le Greffier n'a pas été en mesure d'autoriser le financement d'un traitement d'une durée de trois ans, compte tenu de « la situation financière précaire et incertaine du Mécanisme » mais, à cette même date, le Greffe a informé Alfred Musema qu'il prendrait en charge les trois premiers mois de [EXPURGÉ]¹²,

ATTENDU que, le 13 mars 2026, Alfred Musema a répondu, entre autres, ce qui suit : i) le Greffe n'a accusé réception que de certaines des lettres qu'il avait adressées aux responsables de la prison, mais il ne lui a pas fourni de réponse détaillée ou de nouvelles informations¹³ ; et

⁷ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 23 février 2026, p. 1 et 2.

⁸ Registrar's Submission in Relation to the "Order for Submissions" of 23 February 2026, confidentiel et *ex parte*, 9 mars 2026 (« Observations du Greffier »), par. 4 et 13 à 16.

⁹ *Ibidem*, par. 5, 9 et 16.

¹⁰ *Ibid.*, par. 16 à 18, 20, 21 et 24.

¹¹ *Ibid.*, par. 19 à 21.

¹² *Ibid.*, par. 5, 22 et 23.

¹³ Réponse, par. 4 à 9.

ii) un détenu ne peut se voir refuser des traitements médicaux en raison de leur indisponibilité en prison ou d'une pénurie de ressources¹⁴,

ATTENDU également que, dans la Réponse, Alfred Musema demande de nouveau son transfèrement au quartier pénitentiaire afin de pouvoir subir un nouvel examen et décider du traitement le mieux adapté à ce stade, et sollicite, à titre subsidiaire, la délivrance d'une ordonnance aux fins d'un traitement par [EXPURGÉ] d'une durée maximale de trois ans devant débiter dans les sept jours, ainsi qu'une déclaration expresse selon laquelle il incombe au Greffe, en concertation avec les responsables de la prison, d'obtenir et d'approuver toutes les factures requises lui permettant de commencer le traitement, ainsi que le remboursement de tous les frais médicaux engagés par Alfred Musema à ce jour, dans un délai de sept jours¹⁵,

ATTENDU que, aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle, entre autres, l'exécution des peines prononcées par le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres,

ATTENDU que l'article 3 3) de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement béninois¹⁶ prévoit, entre autres, que les conditions de détention cadrent avec les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁷, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁸ et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁹,

ATTENDU EN OUTRE que l'Ensemble des règles minima, les Règles Nelson Mandela, l'Ensemble de principes et les Principes fondamentaux disposent tous que les détenus doivent

¹⁴ *Ibidem*, par. 13 à 20. Voir aussi *ibid.*, par. 23.

¹⁵ *Ibid.*, par. 21, 42 et 43.

¹⁶ Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 mai 2017.

¹⁷ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (« Ensemble des règles minima »). Nous faisons observer qu'une version révisée de l'Ensemble des règles minima a été publiée par la suite. Voir Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015 (« Règles Nelson Mandela »), ainsi qu'il est rappelé dans le Préambule de l'Accord.

¹⁸ Voir résolution 43/173 de l'Assemblée générale, 9 décembre 1988 (« Ensemble de principes »).

¹⁹ Voir résolution 45/111 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990 (« Principes fondamentaux »).

avoir accès à des services de soins de santé²⁰ et que, selon les Règles Nelson Mandela, « [les détenus] d[oi]vent recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société²¹ »,

ATTENDU que tant le médecin de la prison que la Chef du service médical ont confirmé à plusieurs reprises que [EXPURGÉ] était le meilleur traitement possible dont pouvait bénéficier Alfred Musema et qu'elle était disponible au Bénin²²,

ATTENDU que les dernières informations médicales communiquées par le médecin de la prison, qui préconise une [EXPURGÉ], datent du 7 février 2026 et que celui-ci a confirmé le 2 mars 2026 que la situation demeurait inchangée²³,

ATTENDU que, dans ces circonstances, il n'est pas justifié qu'Alfred Musema soit transféré au quartier pénitentiaire pour y subir un examen et/ou recevoir un traitement,

ATTENDU que, depuis le dépôt de la Demande, le Greffier a autorisé le déblocage de fonds pour les trois premiers mois de [EXPURGÉ] d'Alfred Musema, en attendant de recevoir une facture plus récente couvrant la période de traitement concernée²⁴,

ATTENDU que, à ce stade de l'existence du Mécanisme, où la possibilité de transférer certains aspects de la fonction de contrôle de l'exécution des peines par le Mécanisme sera examinée à la prochaine réunion du Conseil de sécurité en juin 2026²⁵, la décision du Greffier d'approuver les trois premiers mois de traitement semble raisonnable et que, en conséquence, la demande du Greffe visant à obtenir une facture actualisée pour la période de traitement concernée semble également nécessaire pour permettre de traiter le financement,

ATTENDU, par conséquent, qu'il n'existe aucune raison d'intervenir à ce stade et d'ordonner que le Mécanisme prenne en charge l'intégralité du traitement,

ATTENDU, cependant, que, comme il a désormais été convenu du traitement adapté pour Alfred Musema et qu'il est important de veiller à ce que ce traitement commence sans plus

²⁰ Ensemble de règles minima, règles 22 à 26 ; Règles Nelson Mandela, règles 24 à 35 ; Ensemble de principes, principe 24 ; Principes fondamentaux, par. 9.

²¹ Règles Nelson Mandela, règle 4 1).

²² Voir Observations du Greffier, par. 5, 9, 12, 16, 18 et 24.

²³ Voir *ibidem*, par. 20 et 21.

²⁴ Voir *ibid.*, par. 23.

²⁵ Voir, en général, Transfert des fonctions prévues au paragraphe 2 de l'article 25, à l'article 26 et au paragraphe 3 de l'article 28 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, S/2025/786, 1^{er} décembre 2025.

